

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA DROME

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ALEX

N° 2021_57

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

Séance du 8 novembre 2021

Le lundi 8 novembre 2021 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle festive sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Date de la convocation
3 novembre 2021

Date d'envoi en Préfecture
12 novembre 2021

Date d'affichage
16 novembre 2021

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, Eric WAGON, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Emilie BESSON, Laurent AUBRET, Semya WATBLED AJMI

Etaient excusé(s) : Rodrigue ROUBY (procuration à Denis CORNILLON), Virginie PUGLIESE (procuration à Gérard CROZIER), Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Adla FRECHET (procuration à Semya WATBLED AJMI)

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
21	0	0

Secrétaire de séance : Laurent AUBRET

ARCHIVES MUNICIPALES : Signature d'une convention unique en archive, numérisation et RGPD avec le CDG 26

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du Code du patrimoine,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

CONSIDERANT que chaque collectivité et chaque établissement public local est propriétaire de ses archives et est tenu d'en assurer la conservation et la mise en valeur.

CONSIDERANT que les élus des collectivités sont responsables au civil comme au pénal de la bonne gestion de leurs fonds d'archives et qu'à cette fin les dépenses archivistiques constituent une dépense obligatoire,

CONSIDERANT que le Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur depuis le 25 Mai 2018 et que les collectivités ont l'obligation de se mettre en conformité avec celui-ci,

CONSIDERANT que ces services d'archives et de RGPD peuvent être établis auprès d'un service créé par le Centre Départemental de Gestion,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Drôme a mis en place un tel service,

L'autorité territoriale informe les membres du conseil municipal, que le Centre de Gestion de la Drôme, afin de faciliter et d'améliorer nos démarches administratives, a décidé de mettre en place une convention unique concernant les missions suivantes :

- Traitement archivistique papier
- Traitement archivistique électronique
- Mise en conformité RGPD

Le détail des missions figure dans la convention unique.

Une grille tarifaire est également annexée à la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE d'adhérer** à la convention unique du pôle archives, numérisation et RGPD, gérée par le Centre de Gestion de la Drôme à compter du 1er janvier 2022,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer l'ensemble des documents afférents,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à l'exécution de la présente délibération,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

La délibération est adoptée à l'unanimité

M. Gérard Crozier
Maire d'Alex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes:

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes:

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



*Le Maire,
Gérard Crozier*



ARCHI

Envoyé en préfecture le 12/11/2021

Reçu en préfecture le 12/11/2021

Affiché le

ID : 026-212600068-20211108-2021_57-DE

Berger
Levrault

CONVENTION D'ADHESION

Mise à disposition d'un Archiviste délégué à la protection des données

► Cadre réglementaire et délibérations

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du Code du patrimoine,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Et pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés ou non affiliés afin de les aider à respecter leurs obligations réglementaires, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme a créé un pôle archivage en 1999 qui s'est étoffé avec la compétence RGPD en 2019 et aujourd'hui avec l'archivage électronique.

En effet, le Code du patrimoine, art. L 212-6, le Code général des collectivités territoriales, art. R 1421-1 à R 1421-8 ainsi que la loi du 15 juillet 2008, article 19, précisent que le Maire, ou le Président, est responsable, au civil comme au pénal, des archives de sa collectivité et qu'à ce titre les frais de conservation archivistiques forment une dépense obligatoire. Les archives publiques constituent l'ensemble des documents produits ou reçus par un organisme public.

De fait, la gestion des archives électroniques est également soumise à la réglementation archivistique et au contrôle scientifique et technique de l'Etat, de la même façon que les archives papier.

L'entrée en vigueur, le 25 mai 2018 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), impose aux collectivités territoriales de se mettre en conformité avec ce règlement.

Les experts techniques du pôle archives, numérisation et RGPD accompagnent les collectivités dans leurs obligations légales en assurant les bonnes pratiques réglementaires de collecte, de conservation, de classement et de communication de leurs fonds d'archives. Ils assurent également la mise en conformité au RGPD et le rôle de délégué à la protection des données auprès de la CNIL pour les collectivités.

► Les parties

Centre de Gestion de la fonction
publique territoriale de la Drôme

Allée André Revol - Ile Girodet
BP 1112 - 26011 VALENCE CEDEX

Téléphone : 04 75 82 01 30
Télécopie : 04 75 42 39 40

Site internet : www.cdg26.fr

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Drôme (CDG26), représenté par sa Présidente, Madame Eliane GUILLON, agissant en cette qualité conformément à la délibération du conseil d'administration n° 2020-38 en date du 14 Décembre 2020,

ci-après dénommé « CDG26 »

D'une part,

Et

La commune d'Alex, représentée par, Monsieur Gérard Crozier, Maire, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil municipal n° XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, en date du XXXXXXXXXXXX, autorisant la signature de la présente convention,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'exécution et de financement des missions des archivistes délégués à la protection des données mis à disposition du bénéficiaire.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022

Article 3 : Non reconduction et résiliation

Le bénéficiaire peut décider de ne pas reconduire la présente convention au terme de la période triennale. A ce titre, il lui appartiendra d'en informer le CDG26 par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard six mois avant l'échéance triennale.

Dans tous les cas, le règlement des missions réalisées ou en cours de réalisation demeure dû indépendamment de la résiliation.

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention :

L'autre partie peut demander la résiliation de la convention qui devra préalablement être précédée d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse pendant un mois à compter de la date de réception, la convention pourra alors être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation prendra effet à la date de réception du courrier.

- En cas de résiliation fondée sur un motif d'intérêt général ém

Envoyé en préfecture le 12/11/2021
Reçu en préfecture le 12/11/2021
Affiché le
ID : 026-212600068-20211108-2021-57-DE

Celle-ci devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec un préavis d'au minimum deux mois avant l'échéance de l'année civile en cours. Cette dénonciation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

Article 4 : Règlement des litiges

En cas de survenance éventuelle de désaccord, le CDG26 et le bénéficiaire s'engagent à privilégier tout mode de règlement amiable avant de saisir, le cas échéant, le tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Modalités financières

Le montant de la rémunération est remboursé trimestriellement par le bénéficiaire.

Le remboursement sera effectué selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif au crédit du compte :

Agent comptable CDG26
TRÉSORERIE DE VALENCE AGGLOMÉRATION
25 avenue de Romans
BP 1012
26015 VALENCE

Le coût de la journée de mise à disposition des agents du service « archives, numérisation et RGPD » est fixé par délibération du conseil d'administration du CDG26 et figure dans la grille tarifaire en « Annexe A ». Il est révisable annuellement.

D'un commun accord, le bénéficiaire et le CDG26 définissent le nombre de jours annuel de mise à disposition des intervenants du pôle pour la mission. Ce nombre est fixé pour la durée de la convention mais peut être révisable par avenant. Le bénéficiaire devra demander cette révision au moins trois mois avant le 31 décembre de l'année civile en cours.

Le bénéficiaire s'engage à missionner le CDG26 pour le nombre de jours défini.

Toute journée qui n'aurait pas été annulée par le bénéficiaire au minimum 7 jours avant la date fixée sera facturée à hauteur de 100% du coût de la journée d'intervention.

Article 7 : Nombre de journées fixées avec le bénéficiaire

La présente convention est conclue avec la commune d'Alex pour 5 journées de mission par an.

Article 8 : Champ d'intervention et méthodologie des archivistes délégués à la protection des données

Pour la mission archivage papier :

L'agent participera à l'organisation, la conservation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des fonds d'archives de la collectivité. La mission définie d'un commun accord entre l'archiviste et le bénéficiaire porte sur l'ensemble du traitement de la chaîne archivistique :

- le conseil pour la mise en œuvre du classement des archives sous tous supports permettant à la collectivité de respecter ses obligations légales et adapté aux besoins des services,
- la sensibilisation et l'encadrement des acteurs référents, des agents et des élus à l'intérêt et aux méthodes d'archivages,
- le conseil pour l'aménagement et l'organisation physique des locaux d'archives,
- la réception, le tri et le classement des dossiers administratifs,
- la conservation et la gestion réglementaire des fonds,
- la rédaction des bordereaux d'éliminations obligatoires,
- la réalisation des différents instruments de recherches et documents archivistiques légaux, tel que le récolement des archives versées aux Archives Départementales ou les procès-verbaux de récolement post électoral.

Pour la mission archivage électronique :

Les Archives électroniques obéissent aux mêmes règles et aux mêmes principes que les archives papier, tout en présentant des particularités techniques qui nécessitent des méthodes de traitement particulières. Avec la mise en place du SAE (système d'archivage électronique) l'archiviste procédera :

- aux versements des archives dématérialisées,
- au tri, classement des dossiers dématérialisés,
- à la création d'arborescences informatiques,
- au renommage des fichiers,
- à l'écrémage des fichiers.

Cette mission est devenue possible grâce à la mutualisation de l'outil SAE du CDG59. La signature d'une convention tri-partite entre le bénéficiaire, le CDG26 et le CDG59 est nécessaire pour accéder au traitement complet des archives électroniques en les transférant sur le SAE. La grille tarifaire en annexe fixe la réversion annuelle du coût de sauvegarde auprès du CDG59.

Pour la mission RGPD :

La collectivité peut désigner le CDG26 comme délégué à la protection des données (DPD) ou choisir de nommer un DPD en interne qui sera aidé dans son travail

Le délégué à la protection des données aura pour principales missions :

Première année :

- Formation et veille juridique RGPD
 - Élaboration des tableaux de gestion (définition des durées de conservations et du sort définitif des données)
 - Rédaction du registre des traitements
 - Réalisation d'une étude d'impact si nécessaire (obligatoire en fonction des données ex : la vidéo protection est soumise à cette étude d'impact)
 - Conseil sur le traitement des données
 - Coopération et transmission à la CNIL (si désignation du service comme DPD)
- Assistance téléphonique en cas de rajouts de données ou de changements de personnes, questions....

Les années suivantes :

- Mise à jour du registre
- Réalisation ou mise à jour de l'analyse d'impact et des tableaux de gestion
- Point sur la formation, les projets informatiques et l'actualité RGPD.

Enfin, l'archiviste délégué à la protection des données est tenu au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et renseignements dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 9: Modalités de planification des journées

Un planning de présence annuel des archivistes et délégués à la protection des données sera transmis en début d'année au bénéficiaire.

Celui-ci devra être approuvé et modifié, si nécessaire, dans la semaine qui suit la transmission de cette information de présence en collectivité.

Les interventions se font à la journée.

Envoyé en préfecture le 12/11/2021

Reçu en préfecture le 12/11/2021

Affiché le

ID : 026-212600068-20211108-2021-57-DE

Berger
Levrault

Article 10: Modalités de mise à disposition des locaux lors

Envoyé en préfecture le 12/11/2021
Reçu en préfecture le 12/11/2021
Affiché le
ID : 026-212600068-20211108-2021_57-DE



Les locaux sont ceux du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail. Il veillera donc à fournir à l'agent du CDG26 la possibilité de travailler dans des locaux sains et propres. Avec à sa disposition, une table, une chaise, une prise électrique, l'accès à un point d'eau ainsi qu'à des toilettes.

Le bénéficiaire devra également mettre à disposition de l'archiviste, délégué à la protection des données, le matériel nécessaire à l'exécution de sa mission, tel que des boîtes d'archives, des chemises cartonnées, des sous chemises et permettre l'accès aux fichiers informatiques.

En cas de manutention importante à prévoir pour la réalisation de la mission, le bénéficiaire s'engage à mettre des agents du service technique à disposition de l'agent du CDG26.

Il est demandé au bénéficiaire de faire savoir à l'intervenant du CDG26 si les locaux sont soumis aux gros écarts de températures afin de fixer les journées de missions dans les meilleures conditions.

Article 11: Protection des données personnelles

Les données collectées dans cette présente convention sont destinées à l'élaboration des accords entre le bénéficiaire et le CDG26 et sont nécessaires à l'accomplissement des missions du pôle archives, numérisation et RGPD. Elles seront conservées selon la durée d'utilité administrative réglementaire puis éliminées.

Conformément au Règlement Général de la Protection des Données en vigueur depuis le 25 mai 2018, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de modification, de rectification et d'effacement de vos données personnelles. Celui-ci peut être exercé en vertu des législations encadrant l'administration publique en contactant le CDG26.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Bourg-Lès-Valence, le 30/09/2021

Pour la Collectivité
Le Maire/Le Président, XXXXXXXX

Pour le CDG 26
La Présidente, Eliane GUILLON
Ou par délégation,
Le Directeur Général par intérim, Frédéric PAPPALARDO



**Conformément aux délibérations prises par le conseil d'administration du
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme**

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022

ARCHIVAGE, NUMERISATION ET RGPD

Prestations	Collectivités Etablissements publics AFFILIES	Collectivités Etablissements publics NON-AFFILIES	Etat, autres
Intervention agent du service (archivage, RGPD, SAE)	235€/jour/intervenant	330€/jour/intervenant	350€/jour/intervenant

Maintenance et coût de conservation annuelle pour l'utilisation du Système d'Archivage Electronique (SAE)

Structure adhérente		Contribution annuelle	Volume d'archives inclus
Communes	Etablissements		
moins de 1 500 hab.	moins de 5 agents	150 €	5 Go
de 1 501 à 2 500 hab.	de 5 à 10 agents	300 €	10 Go
de 2 501 à 5 000 hab.	de 11 à 40 agents	750 €	25 Go
de 5 001 à 10 000 hab.	de 41 à 100 agents	1 500 €	50 Go
de 10 001 à 20 000 hab.	de 101 à 200 agents	3 000 €	100 Go
de 20 001 à 30 000 hab.	de 201 à 300 agents	5 250 €	200 Go
de 30 001 à 50 000 hab.	de 301 à 600 agents	9 000 €	400 Go
de 50 001 à 100 000 hab.	de 601 à 1 000 agents	15 000 €	800 Go
plus de 100 000 hab.	plus de 1 000 agents	25 000 €	2 To

1 Go supplémentaire de volume d'archives	10€ / an
------------------------------------------	----------